



LES ACTEURS DE L'ÉCOLE PRIMAIRE

UNE COMMUNAUTE EDUCATIVE

Une des innovations symboliques de la **loi d'orientation du 10 juillet 1989** est qu'elle légalise la notion de « communauté éducative » et de « partenaires » de l'école.

Elle stipule, dès son article 1, que « **la communauté éducative rassemble les élèves et tous ceux qui, dans l'établissement scolaire ou en relation avec lui, participent à la formation des élèves** ».

Le rapport annexé précise que **les parents sont « membres à part entière** de la communauté éducative ».



Bon à savoir : le projet d'école, qui actualise l'existence de la « communauté éducative », doit donner consistance au partenariat entre l'école et les parents.

LES ENSEIGNANTS

Depuis 1990, le corps des **professeurs des écoles** a progressivement remplacé celui des **instituteurs**.

On comptait plus de 326 000 enseignants dans le 1er degré public et 44 000 dans le 1er degré privé en 2022.

Ils sont **recrutés par concours externes, concours internes, ou troisième concours**.

Le travail du professeur des écoles ne se limite pas à la présence en classe. Le professeur des écoles doit assurer :

- 24 heures d'enseignement hebdomadaires
- 108 heures annuelles de travaux en équipe au sein d'un cycle d'enseignement, d'activités pédagogiques complémentaires et de participation aux conseils d'écoles
- À cela s'ajoute le temps de préparation des cours, les corrections des productions des élèves et le suivi des relations avec les parents d'élèves.

[Découvrir le métier d'enseignant](#)

LE DIRECTEUR D'ÉCOLE

Il exerce des **responsabilités administratives, pédagogiques** et représente l'institution auprès de la commune et des parents d'élèves. Il est aussi, très souvent, chargé d'une classe.

LE CONSEIL DES MAÎTRES

Il **est composé du directeur et des enseignants** affectés à l'école. Il se réunit au moins une fois par trimestre.

LE CONSEIL DE CYCLE

Il permet de **faire le point sur la progression des élèves** et d'**élaborer le projet pédagogique** du cycle et de l'école.



LES PERSONNELS DES RESEAUX D'AIDES SPECIALISEES AUX ELEVES EN DIFFICULTE (RASED)

Les intervenants sont des **psychologues de l'Éducation nationale** ou des **professeurs des écoles spécialisés à dominante pédagogique ou rééducative**, titulaires du Capa-SH option E ou option G.

Ils ont deux missions distinctes :

- prévenir les difficultés d'apprentissage et de compréhension
- prévenir les difficultés à s'adapter aux exigences scolaires

Ils exercent dans les [Rased](#) et les écoles de la circonscription.

L'INSPECTEUR DE L'ÉDUCATION NATIONALE CHARGE DE LA CIRCONSCRIPTION

Son rôle est entre autre, d'évaluer le travail des personnels enseignants et concourir à l'évaluation de l'enseignement des disciplines, des procédures et des résultats de la politique éducative.

Il apporte des conseils personnalisés tout au long du parcours professionnel des enseignants et s'assure du respect des objectifs et des programmes. [Voir fiche complémentaire](#)

LES PERSONNELS DE SANTE

Un médecin de l'Éducation nationale est chargé des **actions de prévention individuelles et collectives et de la promotion de la santé**. Ces actions sont menées auprès de l'ensemble des élèves scolarisés.

[Consulter la fiche métier "Médecin de l'Éducation nationale"](#)

DES PARTENAIRES EXTERNES

- Les SESSAD (Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile) : structure privilégiée de l'aide à l'intégration scolaire. Loi de 75, art. 5 : "L'Etat prend en charge les dépenses d'enseignement (...) des enfants et adolescents handicapés :
1° soit de préférence en accueillant dans les classes ordinaires (...) tous les enfants susceptibles d'y être admis malgré leur handicap ;
2° soit en mettant du personnel qualifié relevant du ministère de l'éducation à la disposition d'établissements ou services...". A partir du moment où l'enfant est scolarisé, le sessad intervient de préférence à l'école mais il peut aussi accompagner l'enfant dans certaines activités telles que le sport, les loisirs, etc.
- Les CMPP (centres médico-psycho-pédagogiques) : Placés sous l'autorité d'un médecin directeur pédiatre ou pédo-psychiatre, ils comportent une équipe de médecins, d'auxiliaires médicaux (orthophonistes et psychomotriciens en particulier), de psychologues, d'assistantes sociales, de pédagogues et de rééducateurs. Ils participent à la mise en œuvre de la politique de santé mentale en direction des enfants et des adolescents. Ils assurent le dépistage des troubles, le soutien éducatif, la rééducation ou la prise en charge thérapeutique du jeune, afin de favoriser sa réadaptation tout en le maintenant dans son milieu habituel.
- Les U.T.P.A.S. (Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale) : mission de protection de l'enfance.
- Les CCAS (Centres Communaux d'Action Sociale) : C'est un service administratif, distinct de la mairie, qui entre autres attributions, intervient en matière d'aide sociale. Il participe en partenariat avec les institutions publiques et privées aux actions menées dans le domaine du développement social de la population dans la lutte contre l'exclusion et la pauvreté. Parmi ses différentes attributions, nous pouvons noter la création de services sociaux tels que crèches, dispensaires, services d'aides aux personnes âgées ou handicapées, résidences pour personnes âgées



LE MAIRE OU SON REPRESENTANT

Les compétences, responsabilités et obligations d'une commune

Toute commune doit être pourvue au moins d'une école élémentaire publique. Il en est de même de tout hameau séparé par trois kilomètres du chef-lieu ou de toute autre agglomération et réunissant au moins quinze enfants d'âge scolaire.

Deux ou plusieurs communes peuvent se réunir pour l'établissement et l'entretien d'une école. Cette réunion est même obligatoire lorsque, deux ou plusieurs localités étant distantes de moins de trois kilomètres, la population scolaire de l'une d'elles est régulièrement inférieure à quinze. De même, un ou plusieurs hameaux dépendant d'une commune peuvent être rattachés à l'école d'une commune voisine (cette mesure est prise par délibération des conseils municipaux des communes intéressées). [Article L212-2 du Code de l'Éducation]



L'ouverture et la fermeture d'une classe ne nécessitent pas de décision du conseil municipal, lorsqu'elles n'entraînent ni la création, ni la suppression d'une école, elles relèvent de l'IA-DASEN.

Le nom de l'école ou son changement de dénomination sont de la compétence de la commune. [Article L421-24 du Code de l'Éducation]

Le maire en tant qu'agent de l'État **contribue au respect de l'obligation scolaire** en dressant chaque année la liste des enfants soumis à l'obligation scolaire résidant dans sa commune et en recevant les déclarations annuelles d'instruction dans la famille ; il contrôle les raisons alléguées à l'appui de ces demandes et les conditions dans lesquelles cette instruction se déroule. [Articles L131-6 et L131-10 du Code de l'Éducation]

La commune peut choisir **d'organiser un service de restauration scolaire et/ou des activités périscolaires** (qui ne constituent cependant pas une obligation réglementaire).

La commune **recrute, forme et rémunère les personnels qui assurent l'entretien des locaux et/ou le service de restauration scolaire** (surveillance comprise)

Des dépenses obligatoires doivent, chaque année, être prévues dans le budget

Articles L212-4 et L212-5 du Code de l'Éducation

- La construction des locaux scolaires, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement
- L'entretien ou la location des bâtiments et de leurs dépendances ;
- L'acquisition et l'entretien du mobilier scolaire ;
- Le chauffage et l'éclairage des classes et la rémunération des personnels de service, s'il y a lieu ;
- le budget doit également prévoir des crédits pour le logement des instituteurs [Article L212-6 du Code de l'Éducation].
- les dépenses de mise en accessibilité des bâtiments scolaires.



La commune peut exercer, seule, la compétence scolaire. Elle peut également choisir de s'organiser avec une ou plusieurs autre(s) commune(s) pour constituer une école à cheval entre plusieurs sites ; c'est ce que l'on appelle un **"Regroupement pédagogique intercommunal" ou "RPI"**.

Le "RPI" est une expression générique, qui recoupe en réalité deux formes bien distinctes d'organisation :

Le "RPI – entente intercommunale", qui est une collaboration "informelle" et sans réelle existence juridique entre deux ou plusieurs communes ;

Le "RPI - syndicat scolaire", qui est une structure encadrée par la loi.

Le transport scolaire constitue un service public dont la compétence relève de la Région.

Le maire, en vertu de son pouvoir de police et parfois en tant que gestionnaire de voirie, est susceptible d'intervenir juste avant et après le temps de transport.



LES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES (ATSEM)

Voir fiche complémentaire

Les Atsem sont mis à disposition par la commune. Le statut des Atsem est défini par le décret n°92-850 du 28 août 1992, modifié en 2018 (décret 2018-152 du 1er mars 2018).

Ils sont chargés de:

- L'assistance aux enseignants pour l'accueil et l'hygiène des enfants
- La préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement aux enfants
- La mise en œuvre des activités pédagogiques prévues par les enseignants sous leur responsabilité
- L'assistance aux enseignants pour les enfants à besoins éducatifs particuliers
- La surveillance des enfants dans les lieux de restauration scolaire.
- En journée, de l'animation dans le temps périscolaire ou lors des accueils de loisirs en dehors du domicile parental.
-

LES ACCOMPAGNANTS DES ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP (AESH)

Les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) remplacent les auxiliaires de vie scolaire.

Ils ont pour **mission de favoriser l'autonomie de l'élève en situation de handicap.**

Une formation obligatoire d'adaptation à l'emploi d'une durée de 60 heures leur est dispensée. De plus, des actions de formation continues sont proposées.



[Portrait d'un accompagnant](#)

L'ACCOMPAGNANT D'ELEVE EN SITUATION DE HANDICAP NOTIFIE A TITRE INDIVIDUEL (AESH-I)

L'AESH-i accompagne un élève en situation de handicap dans le respect de la notification de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). L'aide individuelle a pour objet de **répondre aux besoins d'un élève qui requiert une attention soutenue et continue.**

L'aide humaine individualisée est accordée par la CDAPH lorsque l'aide mutualisée ne permet pas de répondre aux besoins d'accompagnement de l'élève.

La notification de la CDAPH précise donc le temps d'accompagnement par semaine (temps de scolarisation exprimé en heures) et les activités principales pour lesquelles l'élève doit être accompagné.

L'ACCOMPAGNANT D'ELEVE EN SITUATION DE HANDICAP NOTIFIE A TITRE MUTUALISE (AESH-M)

L'AESH-m répond aux besoins d'accompagnement d'élèves qui ne requièrent pas une attention soutenue et continue. Il **accompagne plusieurs élèves en situation de handicap simultanément ou successivement** dans le respect des notifications de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

La CDAPH détermine les activités principales de l'aide humaine, sans préciser de quotité horaire nécessaire. C'est l'équipe pédagogique qui détermine quand cette aide est la plus pertinente.

L'ACCOMPAGNANT D'ELEVE EN SITUATION DE HANDICAP A TITRE COLLECTIF (AESH-CO)



Les AESH-co ont vocation à accompagner **des élèves orientés en unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS école, ULIS collège, ULIS Lycée général et technologique, ULIS lycée professionnel).**

L'AESH-co participe, sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant coordonnateur de l'ULIS, à l'encadrement et à l'animation des actions éducatives conçues dans le cadre de l'ULIS. Ils accompagnent les élèves de l'ULIS lors des temps d'inclusion dans les classes de l'établissement.



Pour aller plus loin : [Un guide des ressources humaines précisant le cadre et les conditions d'emploi des AESH](#)

LES INTERVENANTS

LES PERSONNELS CHARGES DE L'ENSEIGNEMENT PRECOCE DES LANGUES



L'enseignement des langues vivantes étrangères à l'école primaire est **assuré par des enseignants de langues du second degré, des assistants de langues vivantes (étudiants étrangers) ou des intervenants extérieurs** recrutés localement. Parfois, l'enseignement des langues est réalisé par **les professeurs des écoles.**

LES INTERVENANTS CHARGES DES ACTIVITES SPORTIVES

Ils sont agréés par l'inspecteur d'académie qui apprécie leurs compétences selon des critères précis (diplôme, statut).

[Partenaires dans le domaine du sport](#)

LES INTERVENANTS CHARGES DES ACTIVITES ARTISTIQUES

Ils doivent être diplômés d'une discipline artistique ou posséder une compétence professionnelle dans le domaine artistique, attestée par la direction générale des affaires culturelles.

[Partenaires dans le domaine de l'éducation artistique et culturelle](#)

LES PARENTS D'ELEVES ET LEURS REPRESENTANTS

Les parents sont des membres à part entière de la communauté éducative. L'enseignant de la classe assure le dialogue avec eux sur la situation de leur enfant. Des parents, élus dans chaque école, les représentent au conseil d'école.

[Voir fiche complémentaire](#)

LE CONSEIL D'ECOLE

Il se réunit au moins une fois par trimestre, vote le règlement intérieur de l'école, établit l'organisation pédagogique de la semaine scolaire. Il donne des avis et des suggestions sur les questions intéressant la vie de l'école.



Il se compose ainsi :

- Le directeur de l'école, qui le préside
- L'ensemble des enseignants affectés à l'école
- Le maire et du conseiller municipal chargé des affaires scolaires
- Les représentants élus des parents d'élèves (autant de représentants que l'école comporte de classes)
- Le délégué départemental de l'Éducation nationale chargé de visiter les écoles – DDEN L'inspecteur de l'Éducation nationale chargé de la circonscription peut y assister
- D'autres membres de la communauté éducative peuvent être invités à participer, ils ne prendront pas part aux votes

Voir fiches complémentaires : le conseil d'école, le DDEN

LES COOPERATIVES SCOLAIRES

La coopérative scolaire est un regroupement d'adultes et d'élèves. Ils décident de créer un projet éducatif en s'inspirant de la pratique de la vie associative et coopérative.

Gérée par les élèves avec l'aide des enseignants, elle vise à :

- Développer l'esprit de solidarité entre les élèves ;
- Améliorer le cadre scolaire et les conditions de travail et de vie des élèves dans l'école.

Elle finance des activités communes : sorties, abonnements, etc.

Les coopératives scolaires ne doivent pas se substituer aux communes et ne peuvent servir à financer ni l'entretien ni le fonctionnement de l'école.

Elles ne sont pas habilitées à gérer des fonds publics et leurs ressources proviennent de dons, subventions, cotisations et du produit des fêtes. Les versements doivent toujours être volontaires et libres.



Bon à savoir :



Une coopérative scolaire peut être affiliée à la section départementale de [l'office central de coopération à l'école \(O.C.C.E.\)](#) ou être constituée en association autonome.



Entrainement

Un questionnaire vous attend : [accéder au travail à distance](#)